

DE LA
PERVERSION MORALE CHEZ LES FEMMES ENCEINTES

CONSIDÉRÉE PRINCIPALEMENT

AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL.



THÈSE

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG

ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT

LE 24 AOUT 1866, A 3 HEURES DU SOIR

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

PAR

JEAN-EUGÈNE RIBES

DE TROUBAT (HAUTES-PYRÉNÉES)

ÉLÈVE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.



STRASBOURG

IMPRIMERIE DE E. SIMON, RUE DU DÔME

1866.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG.

PROFESSEURS.

- MM. EHRMANN O*, Doyen . Anatomie et anatomie pathologique.
FÉE O* Botanique et histoire naturelle médicale.
STOLTZ O* Accouchements et clinique d'accouchements.
CAILLIOT * Chimie médicale et toxicologie.
RAMEAUX * Physique médicale et hygiène.
G. TOURDES * Médecine légale et clinique des maladies des enfants.
SÉDILLOT C* } Pathologie et clinique chirurgicales.
RIGAUD * }
SCHÜTZENBERGER * . Pathologie et clinique médicales.
STOEBER * Pathologie et thérapeutique génér. et clinique ophthalmolog.
KÜSS Physiologie. } Clinique des maladies syphilitiques.
MICHEL Médecine opératoire. }
L. COZE Thérapeutique spéciale, matière médicale et pharmacie.
HIRTZ * Clinique médicale.
WIEGER Pathologie médicale.
BACH Pathologie chirurgicale.

=====
M. R. COZE O*, Doyen honoraire.
=====

AGRÉGÉS EN EXERCICE.

- | | | | |
|--------------|---------------|--------------------|-------------|
| MM. STROHL. | MM. HERRGOTT. | MM. BOECKEL (E.) | MM. DUMONT. |
| HELD. | KOEBERLÉ * | AUBENAS. | ARONSSOHN. |
| KIRSCHLEGER. | MOREL. | ENGEL. | SARAZIN. |
| DAGONET. | HECHT. | P. SCHÜTZENBERGER. | BEAUNIS. |
- M. MONOYER.

AGRÉGÉS STAGIAIRES.

MM. FELTZ, BOUCHARD, RITTER.

=====
M. DUBOIS, secrétaire agent comptable.
=====

EXAMINATEURS DE LA THÈSE.

MM. BACH, président.
RAMEAUX.
ENGEL.
AUBENAS.

La Faculté a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend ni les approuver ni les imputer.

DE LA
PERVERSION MORALE CHEZ LES FEMMES ENCEINTES

CONSIDÉRÉE PRINCIPALEMENT

AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL.



INTRODUCTION.

Dans le cours de nos études, nous avons été frappé des désordres considérables qui pouvaient survenir pendant la grossesse et sous son influence, dans les diverses fonctions de l'organisme, et principalement dans les fonctions du système nerveux.

Plus tard nous avons remarqué, soit dans nos ouvrages, soit dans nos Cours de médecine légale, des maladies mentales et d'accouchements, la divergence d'opinions existant entre les auteurs sur le degré de cette influence. C'est ce qui nous a engagé à faire des recherches sur cette partie des sciences médicales;

puis l'idée nous est venue d'en consigner le résultat dans notre travail inaugural.

Nous ne prétendons pas avoir épuisé ce sujet, le temps nous a fait défaut pour lui consacrer tous les soins qu'il comporte. Néanmoins, si notre travail est incomplet, nous pouvons nous rendre cette justice que nous avons fait des efforts consciencieux pour le rendre digne de son importance, et c'est la conviction sincère qui est résultée pour nous de cette étude que nous essayons de faire pénétrer dans l'esprit de ceux qui s'occupent des questions médico-judiciaires.

Si le choc des opinions que nous avons rapprochées pouvait faire jaillir une lumière nouvelle sur cette question, nous serions largement payé de nos efforts. Ce que nous avons voulu, ce n'est pas seulement remplir une formalité ou nous acquitter d'un devoir, mais éclairer autant que possible un débat dont la solution peut avoir des conséquences de la plus grande importance, selon que la question de responsabilité de la femme enceinte sera résolue négativement ou affirmativement.

Nous ne nous dissimulons pas que la solution que nous proposons peut entraîner de regrettables abus. Si pareille chose arrivait, nous le déplorerions amèrement. Mais si en même temps elle parvenait à détourner de la tête d'un innocent d'injustes rigueurs, le mal, à notre avis, serait largement compensé.

Notre travail se divise naturellement en deux parties.

Dans la première, nous chercherons à résoudre la question de savoir si la grossesse peut produire des désordres tels des facultés intellectuelles qu'ils puissent entraîner pour la femme la perte de son libre arbitre.

Dans la seconde partie nous traiterons de la responsabilité légale de la femme enceinte.

C'est à cette dernière partie que nous consacrerons le plus de développement, vu son importance capitale.

Enfin, dans un appendice, nous traçons quelques règles générales sur la conduite à suivre par le médecin, quand il sera consulté pour des questions de cette nature.

PREMIÈRE PARTIE.

La grossesse peut-elle produire chez la femme des impulsions irrésistibles ?

Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que la grossesse peut entraîner des désordres dans l'exercice des facultés intellectuelles.

Ces troubles sont de diverse nature. Tantôt les femmes ont des appétits complètement dépravés; on les voit manger sans répugnance, quelquefois même avec plaisir, les substances les plus dépourvues de saveur, telles que du plâtre, du charbon, etc.; ou au contraire du poivre, du sel, du marc de café arrosé de vinaigre à l'estragon, des fruits verts, et même des substances plus repoussantes encore. Ainsi :

OBSERVATION I. — Roderic à Castro a cité l'exemple d'une femme enceinte qui éprouvait une tentation épouvantable de manger de l'épaule d'un boucher qu'elle avait vu nue.

OBSERVATION II. — Langius dit qu'une autre femme, dans le cours de sa grossesse, assassina son mari pour en manger une partie, et fit saler le reste pour pouvoir plus longtemps satisfaire cet horrible appétit.

D'autres fois ces troubles se manifestent par des perversions du goût.

OBSERVATION III. — M. le professeur Dagonet nous a dit avoir vu une dame qui, à l'époque de ses grossesses, ressentait une envie irrésistible de fumer dans la pipe de son mari, pour laquelle, en dehors de l'état de gestation, elle avait un profond dégoût.

Chez d'autres femmes, on remarque un trouble profond dans les facultés affectives.

OBSERVATION IV. — Cazeaux a vu une jeune dame primipare chez laquelle l'amour qu'elle éprouvait auparavant pour son mari avait fait place à une antipathie qu'elle avait beaucoup de peine à surmonter¹.

OBSERVATION V. — Une autre jeune femme, arrivée au cinquième mois, prit tout-à-coup une telle aversion pour son appartement, qu'après bien des tentatives infructueuses, et malgré tous les efforts de sa raison, on fut obligé de la laisser à la campagne pendant tout le reste de sa grossesse.

Plus rarement la grossesse donne lieu à une monomanie homicide ou suicide. On en trouve pourtant quelques exemples. Nous empruntons à Georget l'observation suivante :

OBSERVATION VI. — Une femme de Mons, mère de cinq enfants et enceinte de cinq mois, précipita dans un puits trois de ses enfants et s'y jeta ensuite elle-même. Elle avait en outre fait de-

¹ *Traité de l'art des accouchements*, 6^e édit., p. 313.

mander celui de ses enfants qui était en nourrice, et avait envoyé au cinquième, qui était en pension, un gâteau empoisonné.

C'est là un des exemples les plus frappants des désordres que peut produire la grossesse. Ainsi voilà une mère qui tue trois de ses enfants, tente d'empoisonner le quatrième, et réservait probablement au cinquième le même sort qu'aux trois premiers et qui finit elle-même par se suicider ! C'est là un des crimes les plus atroces qui puissent souiller l'humanité. Heureusement de pareils faits sont rares, et il n'existe pas, à notre connaissance, d'autre exemple qui prouve que la grossesse puisse conduire à de semblables aberrations.

Mais un des troubles les plus fréquents qui surviennent sous l'influence de la gestation, est sans contredit la *kleptomanie*, ou manie du vol.

OBSERVATION VII. — Marc a rapporté le fait d'une dame riche et appartenant à une classe élevée de la société, qui, étant enceinte, déroba une volaille exposée chez un rôtisseur, dans le but d'apaiser le vif appétit que l'odeur et la vue de ce plat avaient développé chez elle.

Nous rapportons plus loin quelques autres observations de vols commis sous l'influence d'une impulsion irrésistible provoquée par la grossesse. En voici une qui nous a été communiquée par une personne digne de foi, et qui nous a déclaré connaître parfaitement la femme qui en fait le sujet.

OBSERVATION VIII. — Dans une petite ville du département des Landes, une dame, appartenant à une famille riche et des plus honorables, s'en allait, quand elle était enceinte, dans divers magasins où elle dérobait les objets qui se trouvaient à sa portée,

et cette manie se reproduisait à chacune de ses grossesses. Une personne était chargée par son mari de la surveiller constamment, et de rapporter ou de payer les objets qui avaient été soustraits par sa maîtresse. Personne n'eut jamais l'idée de poursuivre cette dame dont l'honorabilité était d'ailleurs parfaitement connue.

Tous ces actes doivent être regardés comme le résultat d'une impulsion *irrésistible* de la grossesse. Pour ce qui est des faits relatifs aux perversions du goût, de l'appétit, des facultés affectives, personne ne conteste que la grossesse ne puisse les produire. D'ailleurs ce qui le prouve, c'est que beaucoup de femmes ne présentent des troubles intellectuels que pendant l'état de grossesse, et les présentent à chaque grossesse.

Mais pour quelques auteurs, cette influence de la grossesse ne peut pas aller jusqu'à pousser *irrésistiblement* les femmes à commettre des crimes, tels que le vol ou l'homicide. C'est nier que la grossesse puisse produire l'aliénation mentale. Et je ne parle pas ici d'une aliénation mentale confirmée, se manifestant d'une manière continue, et persistant pendant de longues années après la cessation de l'état qui l'a provoquée; je veux simplement parler de la folie transitoire, guérissant immédiatement après l'accouchement ou peu de temps après, ou même n'ayant que quelques jours de durée.

Plusieurs des faits que nous avons cités plus haut tendent à prouver que la grossesse peut produire la folie, et la plupart des auteurs qui ont écrit sur cette question, se rangent à cette idée. Nous n'en citerons que quelques-uns.

Ollivier (d'Angers), Bois de Loury, West, Leuret disent : « que l'état de grossesse influe sur la santé de presque toutes les femmes, et altère chez plusieurs d'entre elles l'intégrité des sentiments ¹. »

¹ *Rapport sur l'affaire Henriette Cornier*, 23 août 1836.

Toulmouche, parlant de la production de la folie instantanée, dit que chez la femme il faut tenir grand compte de l'état de gestation¹.

D'après M. Briere de Boismont, la folie peut survenir sous l'influence de la grossesse².

MM. Marcé, Calmeil, A. Tardieu, admettent également cette influence.

Nous trouvons dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales* : « L'âge et le sexe exercent une influence trop manifeste sur le développement des maladies mentales.... pour ne pas attirer l'attention du médecin légiste. En ce qui concerne les femmes surtout, on ne saurait, depuis les beaux travaux de Marcé, ne pas avoir égard à la menstruation, à la grossesse, à l'état puerpéral et à l'allaitement, sans s'exposer à de fâcheux mécomptes³. »

« La grossesse est quelquefois associée à la manie⁴. »

Esquirol dit qu'à la Salpêtrière plusieurs femmes sont devenues folles pendant leur grossesse.

L'École allemande professe les mêmes idées. Voici comment s'explique Griesinger :

« La grossesse n'amène que très-rarement un état de folie confirmée ; plus souvent elle détermine simplement un état de dépression morale modérée, qui parfois se présente manifestement comme la première période d'une maladie puerpérale qui se déve-

¹ De la folie instantanée, in *Annales d'hygiène et de méd. légale*, 2^e série, t. 2, 1854.

² De la monomanie, dans ses rapports avec la médecine et la loi, in *Annales d'hygiène et de méd. légale*, 2^e série, t. 7, p. 454.

³ A. LINAS, in *Dict. encycl. des sciences médicales*, article *Médecine légale des aliénés*.

⁴ LEVER. *Guy's hospital reports*, 1847.

loppe ultérieurement... Chez les femmes enceintes on observe plus souvent un léger trouble mental, des caprices semblables à ceux de l'hystérie, des envies irrésistibles, extravagantes, une jalousie insensée, un *besoin de voler*, etc.

Wildbrand dit que la grossesse peut donner lieu à des manifestations morbides du côté du système nerveux, manifestations qui peuvent atteindre un état bien caractérisé d'*aliénation mentale*.... Les *lésions de la volonté* sont très-fréquentes chez les femmes enceintes, et se manifestent tantôt par des dégoûts, tantôt par des désirs très-violents¹. »

Guislain² parle de ces penchants bizarres qu'on retrouve chez les femmes enceintes. « Ce sont, dit-il, des *impulsions qui les poussent à voler*, à faire et à défaire, c'est le désir insolite de détruire, *d'immoler jusqu'à leurs propres enfants*. C'est quelquefois la manie, la manie furieuse se développant dans le cours de la grossesse. »

D'un autre côté, la grossesse produit des congestions viscérales, et notamment du cerveau. Or, d'après l'École allemande, la volonté et les facultés affectives peuvent être lésées de manière à entraîner immédiatement par elles-mêmes, ou médiatement par un trouble momentané de la raison, *l'abolition de la liberté morale*, et elle explique ce fait par la congestion des viscères abdominaux ou du cerveau.

M. Morel admet également cette perte momentanée de la raison et en donne la même explication³.

M. Calmeil soutient aussi que la gestation peut produire une aliénation mentale transitoire.

¹ *Lehre der gerichtlichen Psychologie*, 1858, p. 349.

² *Leçons orales sur les phrénopathies*, t. 2, p. 77.

³ *Études cliniques sur les maladies mentales*.

Enfin Ellis professe la même opinion et ajoute : « Quand nous sommes dans l'impossibilité de trouver une autre cause de l'aliénation mentale, et que nous voyons la maladie cesser aussitôt que les fonctions abdominales sont rétablies, nous sommes fondé à conclure que la maladie est dans les organes du ventre. »

M. Guislain ajoute¹ : « Cette influence des viscères sur le système cérébral est un fait constant. Celui qui voudrait le nier témoignerait d'une ignorance complète d'un ordre de phénomènes remarquables dans l'état physiologique comme dans l'état morbide ; il perdrait de vue cette grande vérité que le cerveau est un instrument docile aux ordres des actes organiques, un instrument sans lequel il devient impossible de concevoir l'existence des viscères. »

De tout ce qui précède nous croyons être en droit de conclure que la grossesse peut produire un état dans lequel la femme perd la jouissance de sa raison et de sa volonté.

¹ *Loc. cit.*, p. 78,

**Physiologie pathologique de la folie chez les femmes
enceintes.**

Un fait qui frappe au premier abord le clinicien, c'est l'état anémique qu'il remarque chez la plupart des femmes enceintes ; toutefois cet appauvrissement organique n'est peut-être pas suffisant pour amener la folie ou les perversions de l'intelligence. Mais si à cela vient se joindre une prédisposition héréditaire ou une cause morale puissante, telles que celles que nous énumérerons plus bas, il ne nous paraît pas déraisonnable d'admettre le développement d'une affection mentale. D'un autre côté, la congestion cérébrale peut agir puissamment sur la production des désordres mentaux, et cette influence de la congestion explique même certains cas graves où l'anémie avait pour ainsi dire préparé le terrain morbide, en diminuant la force de résistance susceptible d'être opposée au molimen congestif ou inflammatoire. Quant à cette congestion elle-même, elle s'explique par la gêne que l'utérus développé apporte dans la circulation du sang dans les vaisseaux iliaques, ce qui fait refluer ce liquide vers les parties supérieures et notamment vers le cerveau. D'après Griesinger, il serait à supposer qu'il s'agit d'une affection sympathique du cerveau, ayant sa source dans une maladie légère, et probablement mécanique des organes génitaux, et que cette maladie, tout comme l'influence fâcheuse qu'elle exerce sur les fonctions cérébrales, disparaît toujours avec la conception.

En second lieu, les influences morales directes, en particulier les émotions de toute nature qui accompagnent une première grossesse peuvent acquérir une importance étiologique considérable chez des femmes déjà prédisposées. Les primipares en effet

sont vivement préoccupées de la marche que suivra leur grossesse et surtout de sa terminaison. En outre elles songent sans cesse à l'avenir de leur enfant, faisant pour lui les rêves les plus insensés, tantôt prévoyant la plus brillante carrière, puis sans transition ne voyant que peines et douleurs pour toute la durée de sa vie.

Nous ne doutons pas que ce ne soient là, du moins en partie, les causes qui produisent les dérangements intellectuels chez les femmes enceintes. Nous ajouterons aussi en passant que, d'après Marcé, la femme est d'autant plus facilement atteinte qu'elle devient grosse à un âge plus avancé, ou qu'elle a été déjà atteinte dans les grossesses précédentes. Pour nous, nous attachons surtout une grande valeur à l'hérédité comme cause prédisposante.

**A quelle époque de la grossesse se développe l'aliénation
mentale ?**

La plupart des auteurs qui ont traité la question qui nous occupe n'ont pas dit à quelle époque se développait l'aliénation mentale. D'après ceux qui en ont parlé, il paraîtrait que cette affection peut se développer à toutes les époques de la grossesse, depuis le moment de la conception jusqu'à celui de l'accouchement. Ainsi Esquirol cite le cas d'une jeune femme très-nerveuse qui aurait eu un premier accès de manie dès la première nuit de ses noces, et un second dès le premier jour de sa conception ; il en a été de même à la seconde grossesse. La durée de ces accès était de quinze jours environ. Mais le plus souvent ce n'est qu'à une période plus avancée, et principalement dans le courant du cinquième mois. Serait-ce parce qu'à cette époque seulement la femme peut avoir la certitude de sa grossesse et qu'alors les causes morales dont nous avons précédemment parlé viendraient agir ?

Nous nous contentons de poser cette question sans oser la résoudre.

DEUXIÈME PARTIE.

Responsabilité légale.

S'il est vrai, ainsi que nous avons cherché à le prouver plus haut, que la grossesse peut engendrer une aliénation mentale, temporaire ou définitive, il est évident que la femme ne doit pas être rendue responsable des actes qu'elle peut commettre sous son influence. Pour qu'un fait puisse donner lieu à une répression, il faut que son auteur ait agi *librement, volontairement*, et en parfaite *connaissance de cause*.

Or, on a vu dans le cours de notre travail que, dans certains cas, la femme enceinte perdait l'usage de son *intelligence*, de sa *volonté*, de son *libre arbitre*. D'ailleurs, si l'on admet, ce qui nous semble incontestable, que la grossesse est une cause de la folie, la question est tranchée par la loi, qui dit que l'aliéné n'est pas responsable de ses actes. Nous allons pourtant examiner quelles sont, sur ce sujet, les opinions des hommes de l'art et les décisions rendues par les tribunaux.

1° Opinions des hommes de l'art.

Ces opinions sont diverses, et c'est presque le cas de dire ici : *quot capita, tot sensus*. Nous allons successivement en passer quelques-unes en revue.

M. Armand Laurent, médecin en chef de l'asile d'aliénés de Marseille, n'admet pas que l'état de grossesse *seul* puisse déterminer la folie et les impulsions irrésistibles qui détruisent le libre arbitre¹.

Ce que nous avons dit précédemment sur cette possibilité nous dispense d'y revenir.

Orfila dit en parlant de la kleptomanie chez les femmes enceintes²: « Quand l'objet dérobé est de peu de valeur et destiné à être mangé pour satisfaire un goût particulier, il n'y a pas grand inconvénient à excuser le délit. Dans tout autre cas je ne crois pas qu'on dût avoir égard à l'état de grossesse d'une prévenue, si elle ne présentait aucun signe de folie. »

Nous en demandons bien pardon à l'éminent auteur qui a écrit ces lignes, mais nous voyons, nous, un très-grand inconvénient à excuser un délit, quelque minime qu'il soit, n'y en eût-il d'autre que celui d'encourager la femme à marcher dans cette voie, en lui laissant l'impunité, et de l'exposer plus tard à un châtement sévère, tandis qu'une première répression aurait eu l'avantage de la faire résister à ses penchants, si, en effet, elle jouissait de son libre arbitre. Cela nous prouve que M. Orfila n'était pas trop certain de ne pas commettre une injustice en n'admettant pas l'excuse de grossesse, bien qu'il dise immédiatement après, mais sans l'affirmer positivement, qu'on ne doit point avoir égard à cet état.

Casper ne croit pas que la grossesse puisse produire des penchants irrésistibles. Dans son *Traité de médecine légale* il rapporte l'observation d'une dame qui simulait l'aliénation mentale pendant

¹ *Étude médico-légale sur la simulation de la folie*, 1866, p. 388.

² *Leçons de médecine légale*, 2^e édit., t. II, p. 124.

sa grossesse pour excuser des vols de bijoux qu'elle avait commis chez divers orfèvres, et qui, plus tard, séparée de son mari, et après sa sortie de prison, commit de nouveaux larcins en dehors de l'état de grossesse. Il part de ce fait pour déclarer que la femme enceinte doit toujours être responsable de ses actes. Mais de ce qu'une femme a pris prétexte de son état pour se livrer *volontairement* à des actes repréhensibles, s'ensuit-il qu'il doive en être de même pour toutes? Parce que certains criminels essaient de faire croire qu'ils sont fous pour se soustraire à la rigueur des lois, est-ce à dire qu'il ne peut pas y avoir de fous criminels? Des faits trop nombreux sont là pour prouver l'absurdité d'un pareil raisonnement. Il est probable qu'aucun cas réel de perversion morale pendant la grossesse, cas qui par bonheur sont excessivement rares, ne s'est présenté à l'éminent professeur de Berlin, sinon il eût peut-être modifié sa manière de voir.

Devergie¹, tout en admettant que la grossesse peut exercer une influence très-grande sur le système nerveux, et principalement sur le moral, ajoute qu'il est fort douteux que cette influence puisse pousser les femmes à commettre des crimes, et immédiatement après, mais sans les faire suivre de commentaires, il cite des faits qui semblent prouver le contraire.

Il termine en disant, que le médecin doit se borner à faire connaître l'influence du physique sur le moral, les jurés apprécieront.

Ceci nous a l'air d'une légère concession en faveur de la non-responsabilité. Il serait pourtant à désirer que la conduite du médecin fût un peu plus nettement tracée dans un sens ou dans l'autre.

¹ *Médecine légale théorique et pratique*, 2^e édit., t. I, p. 465.

Capuron a traité plus longuement cette question dans sa *Médecine légale relative aux accouchements*, et quoiqu'il n'ait pas émis une opinion décisive, on voit clairement qu'il ne croit pas à ces aberrations de la volonté, à ces penchants irrésistibles. « On ne croira pas facilement, dit-il, que la grossesse altère ou dérange la raison, au point de faire méconnaître à la femme les lois les plus sacrées de la nature, les lois fondamentales de toute civilisation, l'humanité, la justice, la propriété.

« En vain on objectera les envies extraordinaires des femmes enceintes, leurs appétits bizarres, dépravés.

« Qu'une femme enceinte ait envie de manger des fruits verts, du poivre, du sel, du plâtre, qu'elle boive plus qu'à l'ordinaire du vin pur, de l'eau-de-vie, du café, qu'elle dérober des friandises : il y a loin de là jusqu'au désir de voler, etc. »

Y aurait-il réellement si loin de dérober à voler ?

M. A. Tardieu, analysant le *Traité de la folie chez les femmes enceintes*, par Marcé, s'exprime en ces termes : « La grossesse exerce sur le système nerveux une influence incontestable qui peut se traduire par un trouble des facultés affectives, tel qu'une tristesse invincible, ou mieux par une perversion des appétits physiques qui poussera certaines femmes à satisfaire leurs désirs en dehors de leurs habitudes morales ordinaires. C'est là l'explication, et j'ajoute, c'est là la véritable signification des envies irrésistibles des femmes grosses. Mais de là à admettre que des actes criminels, tels que le vol, le meurtre, l'incendie, peuvent être commis sous l'influence de l'état de grossesse, il y a un abîme ! »

Sans doute, répondrons-nous à Capuron et à M. Tardieu, il

y a loin des appétits bizarres à des actions criminelles, mais lorsqu'on voit, ainsi que le rapporte Murat, une femme manger avec délices et en abondance du marc de café arrosé de vinaigre à l'estragon; une autre, citée par Baudelocque, se repaître de poissons crus qu'elle avait volés, ou dévorer une poignée de foin arrachée à une voiture qui passait dans la rue, il est impossible de ne pas reconnaître dans de pareils faits, d'une part un appétit dépravé, et de l'autre un véritable trouble de l'imagination qui ne sera plus capable de discerner le vrai et le bien.

Si, d'ailleurs, mille faits nous prouvent journellement que toutes les facultés intellectuelles, que toutes les affections morales sont la plupart du temps modifiées par l'état de grossesse, que souvent des antipathies sans fondement succèdent momentanément à de longues et constantes amitiés, ou à tous les témoignages de la tendresse conjugale, sait-on jusqu'où peut aller cet égarement de la raison ?

M. le professeur Tourdes, dans le Cours de Médecine légale qu'il professe à la Faculté de médecine de Strasbourg, et M. le professeur Dagonet, médecin en chef de l'asile d'aliénés de Stephansfeld, dans son Cours public sur les maladies mentales (16 juin 1866), soutiennent que la grossesse ne doit pas entraîner l'irresponsabilité, la raison devant toujours conserver assez d'empire sur la femme pour lui permettre de résister à ses tentations, mais ajoutent que cet état doit être pris en considération pour l'admission de circonstances atténuantes.

D'après Marcé, la grossesse doit être prise en sérieuse considération dans les affaires criminelles.

Wildbrand dit : « Supposons que, sous l'influence de la grossesse, l'excitation nerveuse habituelle fasse place à des altérations de la volonté, et atteigne même un état de trouble intellectuel avec

abolition ou suspension de la volonté, des crimes ou délits commis sous cette influence seraient, par là-même, au moins sujets à un adoucissement de peine. Déterminer les limites et le degré de la culpabilité est une affaire très-délicate, surtout dans les cas de vol¹. »

On voit que les derniers auteurs que nous venons de citer commencent déjà à admettre jusqu'à un certain point l'excuse tirée de l'état de grossesse. Nous discuterons plus loin la valeur de cette opinion.

Voici maintenant comment s'expriment quelques-uns de ceux qui admettent l'irresponsabilité absolue.

Marc² pense que si la femme a des antécédents héréditaires fâcheux, les médecins et les avocats sont fondés à soutenir que l'excuse de grossesse est valable.

« J'ose même dire, continue-t-il, que la rejeter absolument est une injustice, et pour combattre dans ce cas cette sévérité extrême, je m'appuie sur cet adage : *Summum jus, summa injuria.* »

M. le professeur Sédillot (*Manuel complet de Médecine légale*, p. 36), traitant des actes irrésistibles de grossesse, s'exprime comme il suit : « Il faut avouer que si le seul fait de la grossesse assurait l'impunité, il en résulterait de déplorables abus. Cependant, lorsque le médecin est appelé à donner son avis, il ne peut nier la possibilité d'écarts ou de troubles tels de l'imagination, sous l'influence de cet état, qu'il ne puisse porter à des actes qui seraient odieux et impossibles dans toute autre circonstance. Cette expression : *envie de femme grosse*, est devenue proverbiale pour exprimer un désir insolite qui doit être satisfait.

¹ WILDBRAND, *loc. cit.*, p. 349.

² *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, t. II, p. 274.

« Le motif qui amène le plus souvent les femmes enceintes devant les tribunaux est le vol. C'est en effet le penchant qui se développe le plus fréquemment. . . . ; Il s'en faut de beaucoup que de pareilles aberrations se rencontrent chez toutes les femmes enceintes, mais il suffit qu'elles aient été bien constatées quelquefois pour que le médecin doive en établir la possibilité, laissant aux juges l'examen de la moralité de l'accusée et de toutes les circonstances de son action. »

Foderé, faisant un rapport sur une affaire criminelle dit qu'on ne pouvait pas prétexter pour l'inculpée un état de grossesse; ce qui prouve que, d'après lui, cet état aurait été une excuse valable s'il eût existé.

La Faculté de médecine de Halle, consultée au sujet d'une femme qui avait commis des vols pendant qu'elle était enceinte, répondit que la grossesse pouvait produire chez certaines femmes une envie *irrésistible* de commettre différents excès, notamment le vol.

MM. Briand et Chaudé, dans leur *Manuel complet de médecine légale*, soutiennent aussi la théorie de l'irresponsabilité de la femme enceinte.

Telles sont à peu près toutes les idées qui ont été émises sur la question qui nous occupe par les hommes de science les plus éminents. Voyons maintenant comment elle a été jugée par les tribunaux.

2^o Décisions des tribunaux.

Jusqu'aujourd'hui, l'excuse de grossesse a été presque constamment repoussée par les tribunaux. Il est pourtant des cas où elle a été admise. Nous allons les rapporter brièvement.

OBSERVATION IX. — Une dame, présentant d'ailleurs des symptômes nombreux d'aliénation mentale, était atteinte de kleptomanie pendant ses grossesses. Elle fut acquittée sur le rapport de Girard (de Caillieux).

Marcé a rappelé le procès qui fut porté, en 1854, devant la cour d'assises de l'Aube :

OBSERVATION X. — Une femme enceinte, ayant des antécédents héréditaires fâcheux, présentant parfois de la tristesse et *paraissant comme idiote en certains moments*, fut accusée d'avoir tentée d'empoisonner son mari. Aucun motif ne l'avait portée à commettre ce crime, et elle en avouait tous les détails, disant qu'elle avait formé son projet sous l'influence d'une *impulsion irrésistible*. Le jury rendit un verdict d'acquiescement.

OBSERVATION XI. — Leuret fut consulté au sujet de la femme R. (Henriette Cornier) qui, pendant sa grossesse avait fait des blessures mortelles à deux de ses enfants. Sa mère et plusieurs de ses parents avaient été aliénés. Quant à elle, on ne *remarquait rien*, qu'un caractère nerveux, violent, emporté, et rendu plus *irritable par la grossesse*. La cour en tenant compte, reconnut l'inculpée coupable de coups et blessures, mais sans intention de donner la mort.

OBSERVATION XII. — En 1818, la nommée Ath. . . ayant fait, devant la cour d'assises de la Seine, l'aveu de la faute dont elle était accusée, mais ayant assuré, avec un accent de franchise et de vérité, qu'elle n'avait pas été maîtresse de sa volonté, qu'elle avait succombé à une *envie de femme grosse*, elle fut acquittée. A la vérité, les journaux ayant dit que la cour avait admis l'ex-

cuse de grossesse, eurent ordre de publier que c'était à son repentir et à sa jeunesse qu'Ath. . . . devait l'indulgence du jury (*Journal de Paris*, 18 juin 1818); mais il est évident que, dans ce cas, l'excuse a été admise, et que l'article inséré aux journaux n'avait d'autre but que d'empêcher qu'on n'abusât d'un principe qui, fondé en justice, peut néanmoins avoir des conséquences dangereuses.

OBSERVATION XIII. — Une autre femme, dont Marc rapporte l'observation d'après Worbe, avait volé le 7 juillet 1812, un coupon de toile dans une boutique, en plein marché. Elle déclara qu'elle était enceinte de six semaines, et qu'elle avait commis ce larcin, poussée par une impulsion irrésistible. Le même jour, à sa sortie de la ville, elle tomba de cheval, et prétendit avoir avorté par suite de cette chute. On ne put pas savoir si elle avait été réellement enceinte; aussi le tribunal de Dreux la reconnut coupable et la condamna à un an de prison et aux dépens. Le tribunal de Chartres, saisi en appel, confirma le jugement; néanmoins, par des circonstances atténuantes qu'il n'exprima pas, il réduisit la peine à six jours d'emprisonnement.

Ne serait-ce pas en considération de l'influence qu'aurait pu avoir une grossesse dont l'existence était pourtant assez douteuse ?

En résumé, parmi les hommes de l'art, les uns veulent que la femme soit complètement responsable de ses actes; d'autres soutiennent la théorie de la responsabilité limitée par l'admission

de circonstances atténuantes ; les autres enfin veulent l'irresponsabilité absolue.

La même divergence se manifeste dans les décisions des tribunaux.

Nous avons essayé, en l'exposant, de répondre à l'opinion des premiers.

Quant aux seconds, nous leur dirons que nous n'acceptons pas de transaction. La femme est folle ou elle ne l'est pas : si elle l'est, sa responsabilité doit être complètement dégagée ; si elle ne l'est pas, au contraire, qu'elle soit, comme les coupables ordinaires, soumise à toute la rigueur des lois. Quoi ! une femme commet un de ces crimes épouvantables qui révoltent l'humanité (voir les observations VI et XI) ; une mère tue ses enfants : on déclare qu'elle jouit de sa raison et de la plénitude de ses facultés, et on voudrait lui accorder des circonstances atténuantes ! Mais alors pourquoi tous les criminels ne jouiraient-ils pas de ce même bénéfice ? On arriverait bientôt de cette façon à paralyser complètement l'action de la loi. Pour nous donc la femme doit être regardée, en certaines circonstances, comme irresponsable des actes quelle peut commettre sous l'influence de la grossesse.

APPENDICE.

Du rôle du médecin légiste.

Nous devons avouer que rarement le médecin légiste se trouve en présence de cas aussi difficiles à résoudre que celui qui fait l'objet de notre travail.

La folie, en effet, est très-souvent simulée, ainsi que nous l'attestent de nombreux exemples. D'un autre côté, il n'est pas toujours possible de constater dans le caractère ou les habitudes de la femme, un changement ou un dérangement assez prononcé pour faire croire à une perversion des facultés physiques. Le médecin pourra donc se trouver dans un grand embarras. Dans un cas de ce genre, qui ne se présentera d'ailleurs, fort heureusement, que dans des circonstances exceptionnelles, le médecin devra se borner à signaler l'influence que la grossesse peut exercer sur le moral de la femme; ce sera ensuite à l'avocat de l'accusée à tirer tout le parti possible de cette déclaration. Le médecin pourra encore éclairer sa conscience au moyen des renseignements qu'il recueillera sur les antécédents de l'accusée, sur sa moralité, sa position de fortune et d'honorabilité dans le monde, sans toutefois donner à ces renseignements une importance exagérée; car telle femme qui n'aura jamais fourni le moindre prétexte de suspecter sa moralité, qui occupera une po-

sition honorable, peut chercher à tirer parti de l'excuse de son état de grossesse, pour se livrer à des actes dont la crainte du châtement l'avait jusque-là détournée. Telle est la dame dont parle Casper (voir page 15). Il devra surtout s'assurer s'il n'y a pas de prédisposition héréditaire.

C'est du reste aux juges qu'il appartient d'apprécier toutes ces circonstances, et de voir pour quelle part elles doivent influencer sur leur décision.

Si la femme se présente avec un état d'aliénation mentale confirmée, le médecin trouvera dans tous les ouvrages sur la folie des règles générales pour découvrir si l'affection est réelle ou simulée; on lui indiquera la manière dont il doit procéder à l'examen, etc. Pour nous, nous ne pourrions que reproduire ces règles, et nous croyons mieux faire en le renvoyant aux excellents traités qui ont été écrits sur la matière.

Une simple observation en terminant. Ce que nous avons dit dans ce travail, pourrait faire croire que nous penchons à excuser tous les actes indistinctement qui peuvent être commis par une femme pendant tout le temps qu'elle est enceinte. Loin de nous cette idée, nous voulons au contraire que la morale et la loi soient en tout et toujours respectées. Mais dans les cas où il y aurait doute sur l'état mental d'une accusée, nous désirerions qu'on fût au moins circonspect dans l'application de la loi; nous avouons que nous aimons mieux voir des coupables acquittés que des innocents injustement condamnés, et tout le monde sera de notre avis.

Ainsi donc, lorsqu'il sera dans l'hésitation, que le médecin ne craigne pas de se montrer indulgent. Les juges d'ailleurs, habitués à voir plus souvent des coupables que des innocents, ont une certaine tendance à en voir partout, et cette tendance sera assez grande pour corriger ce que la déclaration du médecin, peut avoir de trop favorable à l'accusée, tandis que si cette déclaration lui est contraire, elle sera entre leurs mains une arme redoutable. Le médecin devra néanmoins prendre garde d'exagérer les conséquences d'un état qui n'entraîne que très-rarement d'aussi graves désordres.

CONCLUSIONS.

1° La grossesse peut produire des désordres intellectuels capables de déterminer la perte de la volonté et du libre arbitre.

2° Dans cet état, la femme ne doit pas être rendue responsable des actes commis sous son influence.

Permis d'imprimer :
Strasbourg, le 13 août 1866.
Le Recteur, A. CHÉRUEL.

Vu :
Strasbourg, le 13 août 1866.
Le Président, BACH.